

Recommandation RecChL(2010)8 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 décembre 2010, lors de la 1101e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Croatie le 5 novembre 1997;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Croatie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Croatie dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités croates, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Croatie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités croates au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités croates prennent en compte l'ensemble des observations faites par le Comité d'experts et en priorité :

- 1. poursuivent leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent éléments à part entière du patrimoine culturel de la Croatie à la fois dans le programme éducatif général à tous les niveaux de l'enseignement et dans les médias ;
- 2. prennent les mesures qui s'imposent pour garantir aux locuteurs la possibilité de s'exprimer dans leur langue régionale ou minoritaire dans leurs relations avec les autorités administratives de l'Etat ;
- 3. améliorent le système d'éducation en langues régionales ou minoritaires pour le rendre plus facilement accessible ;
- 4. renforcent et, le cas échéant, introduisent l'enseignement du slovaque, du ruthène et de l'ukrainien à tous les niveaux de l'éducation, en coopération avec les locuteurs ;
- 5. poursuivent leurs efforts pour introduire l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires dans les aires où le nombre de locuteurs est suffisant, et pour garantir la mise en œuvre des statuts des collectivités locales, avec une assistance appropriée si nécessaire.